

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2012

TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ÉNERGIE - (N° 199)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT SÉANCE**AMENDEMENT**

N° 402 (Rect)

présenté par
M. Brottes

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 21 par la phrase suivante :

« Pour la détermination du montant à déduire, il peut être tenu compte des travaux de réhabilitation thermique réalisés ou engagés par le propriétaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de permettre la prise en compte des travaux de rénovation thermique réalisés ou engagés par le propriétaire dans la détermination de la fraction du malus à déduire du loyer.